



N°19 - OCTOBRE 2019

Comité de rédaction
du SSIO

Comment concilier vie d'aidant et vie professionnelle ?

Je travaille et j'accompagne un proche en perte d'autonomie, en situation de handicap et/ou atteint d'une maladie grave.*



L'allongement de l'espérance de vie ainsi que les réformes intervenues depuis le début des années 2000 autour du handicap et de la perte d'autonomie ont mis en exergue le rôle majeur des aidants familiaux.

En mai 2019, une loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants encourage notamment les entreprises à prendre en compte la problématique des salariés « aidants » dans les mesures visant à faciliter la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle.

A suivre : un aperçu des dispositifs déjà existants pour faciliter le quotidien du proche aidant et lui permettre de mieux concilier ce statut avec sa vie professionnelle.

Puis-je réduire ou suspendre mon activité professionnelle ?

Le congé de solidarité familiale

Pour quelles situations ?

Pour accompagner un proche en fin de vie (ascendant, descendant, frère, soeur, personne partageant le même domicile ou vous ayant désigné comme personne de confiance).

Durée : trois mois renouvelables une fois.

Peut être transformé en période d'activité à temps partiel ou fractionné.

Demande : le salarié informe son employeur au moins quinze jours avant le début de ce congé et joint un certificat médical attestant que la pathologie du proche met en jeu son pronostic vital.

L'employeur ne peut pas reporter ou refuser ce congé. Pendant son absence, le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur.

Il peut bénéficier sous conditions de l'**allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie**.

L'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Bénéficiaire : salarié en congé de solidarité familiale.

Montant : 56,10€ par jour ou 28,05€ si le congé est transformé en temps partiel.

Durée : l'allocation est versée dans la limite de 21 jours ou 42 jours si réduction du temps de travail.

Le versement est maintenu en cas d'hospitalisation de la personne accompagnée et prend fin à l'issue des versements journaliers autorisés ou à partir du jour suivant le décès.

Demande : le salarié adresse (de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception) :

› le formulaire d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie (CERFA N°14555*01),

› une attestation remplie par l'employeur mentionnant que le salarié bénéficie d'un congé de solidarité familiale,

➔ Au centre national des demandes d'allocations (Cnajap) s'il est rattaché au régime général ou à l'organisme auquel il est rattaché.

Les allocations peuvent être réparties entre plusieurs accompagnants.

Pour les fonctionnaires, l'allocation est versée par l'administration.



Le don de jours de repos

Un salarié, peut, sous conditions, transmettre, de manière anonyme et sans contrepartie, ses jours de repos ou de RTT non pris au profit d'un collègue étant proche aidant. Le salarié bénéficiaire est ainsi rémunéré pendant son absence.

Le salarié qui souhaite faire un don à un collègue en fait la demande auprès de son employeur dont l'accord est nécessaire.

La personne bénéficiaire doit, quant à elle, fournir un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident à son employeur.



Une personne de confiance peut être désignée par un majeur afin de l'accompagner dans ses démarches et de l'assister dans ses rendez-vous médicaux. Elle se porte garante de ses droits et de ses dernières volontés.

Le congé de proche aidant

Pour quelles situations ? Pour accompagner un proche en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Le salarié n'a pas obligatoirement de lien de parenté avec la personne aidée à la condition qu'il réside avec elle ou entretienne des liens étroits et stables et qu'il lui vienne en aide dans la vie quotidienne à titre non professionnel.

Ouvert aussi aux aidants de personnes vivant en établissement.

Durée : trois mois renouvelables dans la limite d'un an maximum sur l'ensemble de la carrière du salarié. Avec l'accord de l'employeur, le congé peut être fractionné.

Demande :

- › Le salarié doit avoir au minimum un an d'ancienneté.
- › Le salarié informe l'employeur au moins 1 mois avant la date de début du congé souhaitée (sauf urgence) et transmet les justificatifs démontrant qu'il remplit les conditions.
- › Pendant son absence, le salarié n'est pas rémunéré par l'employeur.

Cependant, il peut être employé par la personne aidée lorsque celle-ci perçoit l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH).

Pensez également à vous rapprocher de **vos** **employeur** - certains accords d'entreprises ou conventions collectives peuvent prévoir des dispositions particulières pour les salariés aidants : aménagements horaires, jours de congés supplémentaires, télétravail, ...



Les impacts sur la retraite

Vous cessez ou suspendez votre activité pour vous occuper d'un adulte en situation de handicap au sein de votre foyer familial. Pour réduire les impacts sur votre retraite, vous pouvez, sous certaines conditions (taux de handicap de la personne aidée, durée de suspension de votre activité) bénéficier des dispositifs suivants :

Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse par votre caisse d'allocations familiales

Pour bénéficier de l'Assurance Vieillesse du Parent au Foyer (AVPF), renseignez-vous auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Majoration de la durée d'assurance

Dans la limite de 8 trimestres supplémentaires
Attention concerne uniquement les prises en charge à compter du 1er janvier 2015.

Une retraite calculée au taux maximum dès 65 ans

Attention, vous ne devez pas être salarié de la personne aidée.

De quelles aides puis-je bénéficier ?

Les aides aux aidants : formation, groupes de paroles, soutien psychologique, répit ...

Plusieurs associations ou organismes accompagnent les aidants en mettant à leur disposition de l'information, des formations, des groupes de paroles, des actions afin de préserver leur santé physique et psychique ou encore des dispositifs de répit.



- › Les C.L.I.C (centres locaux d'information et de coordination gérontologique)
- › Les M.D.P.H (maisons départementales des personnes handicapées)
- › Les caisses de retraite complémentaire de l'AGIRC-ARRCO
- › Les plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants
Annuaire sur @ www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr
- › L'association française d'aide aux aidants @ www.aidants.fr
- › Les associations de patients ex. UNAPEI, UNAFAM, France Alzheimer, APF.

* les dispositifs mentionnés ci-dessus concernent les aidants d'adultes. Un prochain numéro sera plus particulièrement consacré aux parents d'enfant en situation de handicap ou malade.

N'hésitez pas à contacter l'assistant-e de service social du travail intervenant dans votre entreprise. Il-elle pourra vous informer sur vos droits et vous orienter dans vos démarches.



Service Social Interentreprises de l'Ouest

Parc du Bois Cesbron - Bât G - 5 rue Roland Garros - 44700 ORVAULT
Tél. 02 40 63 89 49 - Fax 02 40 63 42 03
servicesocialinterentreprises@ssio-ouest.fr - www.ssio-ouest.fr

Association loi 1901 - SIRET 786 012 096 00065